

NICOX SA

Société anonyme au capital social de € 43 223 135

Siège social : Drakkar D - 2405 route des Dolines
06560 Valbonne, Sophia Antipolis
403 942 642 R.C.S. Grasse

N° d'immatriculation Insee : 403 942 642 00055

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CONVOQUEE LE 11 JUILLET 2022 SUR PREMIERE CONVOCATION

(ET LE 28 JUILLET 2022 SUR SECONDE CONVOCATION)

Chers Actionnaires,

Nous vous présentons ci-après les résolutions soumises à votre approbation dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire appelées à se réunir le 11 juillet 2022, sur première convocation.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n° 1).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution n° 2).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution n° 3).

- Autorisation consentie au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre des émissions réalisées en application des deuxième et troisième résolutions dans la limite de 10% du capital social par an (résolution n° 4).
- Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisées en application des première, deuxième, troisième, quatrième et huitième résolutions (résolution n° 5).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (résolution n° 6).
- Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange (résolution n° 7).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (résolution n° 8).
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (résolution n° 9).
- Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (résolution n° 10).
- Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (résolution n° 11).
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions (résolution n° 12).
- Modification des statuts pour étendre à 75 ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration (résolution n° 13).
- Pouvoirs à donner en vue des formalités (résolution n° 14).

1. Délégations générales de compétence au Conseil d'administration en vue de l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions n° 1, 2, 3 et 8) ou par incorporation de réserves (résolution n° 6), et autorisation d'ajuster certaines caractéristiques desdites émissions dans certaines conditions (résolutions n° 4 et 5).

Nous vous proposons de consentir des délégations de compétence au Conseil d'administration afin de lui permettre d'émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec (résolution n° 1) ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions n° 2, 3 et 8), pour une durée de 18 mois (résolution n° 8) à 26 mois (résolutions n° 1, 2 et 3), dans la limite d'un plafond nominal global d'augmentation de capital de € 20.000.000 et d'un sous plafond cumulatif de € 15.000.000 s'agissant des autorisations sans droit préférentiel de souscription prévues aux résolutions n° 2, 3 et 8.

Nous vous proposons également d'autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription et par voie d'offre au public (résolutions n° 2 et 3) en dérogeant au prix minimum légal dans la limite de 10% du capital social par an pour permettre au Conseil une plus grande flexibilité pour tenir compte des conditions de marché (résolution n° 4).

Nous vous proposons enfin d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale dans tous les cas en cas de demande excédentaire (résolution n° 5).

Si vous approuvez ces résolutions, le Conseil aurait la possibilité :

- (1) de décider l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n° 1) :
 - le montant nominal global des augmentations de capital serait limité à € 20.000.000,
 - la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières,
 - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital ou droit à l'attribution de titres de créance serait au maximum de € 100 millions ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies,
 - les actionnaires bénéficieraient d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et le Conseil d'administration aurait en outre la faculté de leur conférer un droit de souscrire à titre réductible ; étant précisé que la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n’absorbent pas la totalité d’une émission d’actions ou de valeurs mobilières, le Conseil pourrait offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, les répartir librement, totalement ou partiellement et/ou limiter le montant de l’augmentation de capital au montant des souscriptions à condition qu’il atteigne au moins 75 % de l’augmentation de capital décidée.
- (2) de procéder à l’émission d’actions, de titres de capital donnant accès à d’autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l’attribution de titres de créances ainsi que de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions n° 2, 3, 4 et 8) :
- le placement des titres serait effectué soit par voie d’une offre au public, exceptées les formes d’offres au public visées par l’article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution n° 2), soit, comme le permet l’article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, par voie d’une offre au public auprès notamment d’investisseurs qualifiés et de gérants de portefeuille (résolution n° 3), soit à catégorie de personnes conformément à l’article L. 225-138 du Code de commerce (résolution n° 8). Nous vous précisons que depuis l’entrée en vigueur en juillet 2019 du règlement européen sur les prospectus (n° 2017/1129 du 14 juin 2017 (le "Règlement Prospectus"), toutes les offres sont désormais qualifiées d’offres au public, y compris ce qui était auparavant défini comme un placement privé. Néanmoins, il existe différents types d’offres au public, dont l’un reprend les contours de ce qui précédemment qualifié de placement privé, d’où la persistance de deux résolutions distinctes.
 - le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé mais le Conseil pourrait leur conférer un droit de priorité sur tout ou partie de l’émission, à l’exception du cas d’une augmentation de capital réservée, pour une émission donnée, à l’une des catégories de personnes visées à la résolution n° 8, à savoir
 - (i) une ou plusieurs sociétés ou fonds gestionnaire d’épargne collective de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ;
 - (ii) des personnes physiques investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ;
 - (iii) un ou plusieurs établissements de crédit ou tout prestataire de services d’investissement habilité s’engageant à les acquérir pour les revendre aux personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus ;
 - s’agissant des émissions par voie d’offres au public (résolutions n° 2 et 3), elles pourront également porter sur (a) des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société à la suite de l’émission par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société, (b) des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et (c) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l’attribution de titres de créances d’une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises (la souscription pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances

certaines, liquides et exigibles) serait au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement Prospectus, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (résolutions n° 2 et 3),

- par dérogation aux conditions de fixation du prix susmentionnée, dans la limite de 10% du capital social par an, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises serait au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %. Ces modalités distinctes permettraient au Conseil de faciliter une levée de fonds par offre au public en fonction des circonstances de marché et de l'appétit des investisseurs (résolution n° 4) ; elles sont identiques à celles proposées pour les émissions réservées à catégorie de personnes visées ci-après,
- s'agissant des émissions à catégorie de personnes (résolution n° 8), pour lesquelles le Conseil d'administration fixerait la liste précise des bénéficiaires au sein, pour une émission donnée, de l'une des catégories susmentionnées au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription aurait été supprimé, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises serait au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 % ; la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 15 % visant à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché,
- dans chaque cas (résolutions n° 2, 3, 4 et 8), le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait excéder un montant nominal global pour toutes les autorisations de € 15.000.000 (ni 20 % du capital par an, s'agissant d'une offre au public régie par l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier – résolution n° 3), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de € 20.000.000,
- de la même façon, dans chaque cas (résolutions n° 2, 3, 4 et 8), le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, susceptibles d'être émises serait au maximum de € 100 millions (résolutions 2, 3 et 4) ou € 50 millions (résolution 8) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond de € 100 millions prévue par la résolution n° 1,
- le Conseil d'administration pourrait faire usage de la délégation consentie aux termes de la résolution n° 2 à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce,

- dans le cadre d'une offre au public (résolutions n° 2 et 3), si les souscriptions n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues.
- (3) d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (résolution n° 5, en application des résolutions n° 1, 2, 3, 4 et 8) :
- dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale,
 - le Conseil aurait ainsi la possibilité d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération,
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée, soit € 20.000.000 pour la première résolution et € 15.000.000 pour les deuxième, troisième, quatrième et huitième résolutions.

Si vous approuvez ces résolutions, le Conseil d'administration établirait à chaque usage de ces autorisations, conformément aux dispositions réglementaires applicables, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (1) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (2) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres par action et (3) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société.

Nous vous demandons également de consentir une autorisation au Conseil d'administration pour lui permettre de réaliser une augmentation du capital social de la Société par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite des sommes pouvant être incorporées au capital. Le montant des augmentations de capital à ce titre serait indépendant du plafond global d'augmentation de capital de € 20.000.000 fixé par la première résolution. Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois (résolution n° 6).

Nous vous précisons que le Conseil d'administration ne pourrait faire usage d'aucune de ces délégations en période d'offre publique sur les titres de la Société.

2. Délégation de pouvoir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital afin de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (résolution n° 7)

Nous vous invitons à déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du montant du capital social au jour d'utilisation de la délégation, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres d'une société, soit dont les actions ne sont pas cotées, soit dont les actions sont cotées (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé de l'EEE ou de l'OCDE ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange.

La délégation ainsi conférée au Conseil serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et ne pourrait être utilisée par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

3. Augmentation de capital au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (résolution n° 9)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute Assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, à savoir réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

En conséquence, nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'administration afin d'augmenter le capital, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail qui adhèrent ou adhèreront à un plan d'épargne entreprise. Dans ce cadre :

- le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait excéder un montant nominal global de € 60.000, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de € 20.000.000 prévu à la résolution n° 1,
- le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à 70 % ou 60 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché règlementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, selon la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise, le Conseil pouvant toutefois réduire ou supprimer cette décote,
- le Conseil d'administration pourrait, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % selon la durée d'indisponibilité prévue par le plan,
- le Conseil d'administration pourrait également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Si vous approuvez cette résolution, le Conseil d'administration établirait, conformément aux dispositions réglementaires applicables, lors de chaque émission, un rapport complémentaire destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (1) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (2) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres par action et (3) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société.

4. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (résolution n° 10)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminerait parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Cette attribution gratuite d'actions aurait pour objectif d'offrir au Conseil d'administration un dispositif attractif dans le cadre de la politique de recrutement de la Société, favorisant la fidélisation des salariés et des mandataires sociaux bénéficiaires et suscitant chez ceux-ci une motivation supplémentaire.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions serait soumise à des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient excéder 1.000.000 actions existantes ou nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pouvant excéder € 1.000.000. A cette fin, l'Assemblée générale autoriserait, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence. Le nombre total d'actions attribués gratuitement ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société à la date de la décision d'attribution, conformément à l'article L. 225-197-1 I du Code de commerce

L'autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle mettrait fin pour la partie non utilisée à la précédente autorisation ayant le même objet consentie par l'Assemblée du 28 avril 2021.

Le Conseil informerait chaque année l'Assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

5. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles ou à l'achat d'actions existantes (résolution n° 11)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et mandataires sociaux détenant moins de 10 % du capital de la Société, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, dans la limite de 2.500.000 actions existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de un euro chacune.

Cette attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions aurait pour objectif d'attirer et de fidéliser les salariés et mandataires sociaux, de leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence de promouvoir la réussite de la Société.

L'autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'exercice des options, étant précisé que, s'agissant des bénéficiaires qui sont membres du Comité de direction ou mandataire social, l'exercice des options serait soumis à des conditions de performance qui seraient fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution.

Le prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat des actions existantes par exercice des options serait déterminé par le Conseil le jour de l'attribution des options de la façon suivante :

- Le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant la séance du Conseil.
- Le prix d'achat des actions existantes ne pourra être inférieur au plus élevé des deux montants suivants : (a) 80 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant la séance du Conseil et (b) le cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.
- Si les actions de la Société cessaient d'être admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription ou d'achat des actions par exercice des options sera déterminé par le Conseil conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce. Dans la seule hypothèse des options d'achat d'actions, le prix ainsi déterminé par le Conseil ne pourra en aucun cas être inférieur au prix moyen d'achat des actions éventuellement détenues par la Société.

Les options devraient être exercées dans un délai maximum de huit ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration, celui-ci pouvant toutefois réduire ce délai pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la loi.

L'autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle mettrait fin pour la partie non utilisée à la précédente autorisation ayant le même objet consentie par l'Assemblée du 28 avril 2021.

Le Conseil informerait chaque année l'Assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

6. Annulation d'actions rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions (résolution n° 12)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, le cas échéant, à annuler tout ou partie des actions qu'il aura rachetées et à réduire corrélativement le capital social dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois. Cette autorisation sera valable pour une période de cinq années expirant lors de l'Assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels au 31 décembre 2025. Cette résolution priverait d'effet pour sa partie non utilisée l'autorisation ayant le même objet consentie par l'Assemblée du 28 avril 2021.

7. Modification des statuts pour porter à 75 ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration (résolution n°13)

Le 13 mai 2022, le Conseil d'administration a décidé des changements dans la gouvernance de la Société, en particulier de dissocier les fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration souhaite confier la présidence du Conseil d'administration à Jean-François Labbé, administrateur et Président du Comité d'audit.

Cette nomination nécessite l'approbation d'une modification statutaire pour porter la limite d'âge du Président du Conseil de 70 à 75 ans.

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier la rédaction de l'article 14 des statuts pour porter la limite d'âge du Président du Conseil d'administration à 75 ans.

8. Pouvoirs en vue des formalités (résolution n° 14)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Au cours de l'Assemblée générale vous seront présentés, notamment, les rapports des Commissaires aux comptes qui vous donneront leur avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des différentes délégations de compétence ou de pouvoirs aux fins d'augmentation du capital social sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer aujourd'hui.

Nous vous remercions de faire confiance au Conseil d'administration pour toutes décisions à prendre concernant les modalités d'exécution des opérations que nous vous avons présentées.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'approuver les résolutions qui vous sont soumises par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration